



Le rôle de la Police
municipale :
"Accompagner, protéger,
servir"

- **Les missions de la police administrative:**

- La police administrative a un but préventif. Elle est sous la direction du maire de la commune, qui doit lui-même rendre des comptes au Préfet.
- Dans cet objectif de prévention, les missions de la police municipale sont de :
- Maintenir la salubrité publique : lutter contre le dépôt sauvage d'ordures, éviter les épidémies, organiser la collecte des déchets
- Veiller à la sécurité des habitants et des biens : surveillance de bâtiments publics
- Sécuriser les lieux et la population, puis contacter les secours en cas d'accidents ou de catastrophe naturelle
- Maintenir l'ordre sur la voie publique lors de manifestations ou de regroupement en tous genres
- Veiller à la tranquillité publique, cela concerne toutes les nuisances : nuisances sonores (musique, aboiement), troubles du voisinage, rassemblement nocturne

Les missions de la police judiciaire:

- De seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire.
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.
- De constater, en se conformant aux ordres desdits chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.
- De constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par le **décret n°2000-277 du 24 mars 2000** (absence du titre justifiant l'autorisation de conduire le véhicule, de carte grise...).

Les policiers municipaux sont chargés de verbaliser plusieurs catégories d'infractions, notamment les infractions :

- Aux arrêtés de police du maire.
- Au code de l'environnement en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité...
- À la police de conservation du domaine routier (dommages causés à un panneau directionnel, à un terre-plein...).
- À la lutte contre les nuisances sonores (celles engendrées par les véhicules à moteur, les postes radio, les bruits de voisinage...).
- À la législation sur les chiens dangereux (non-déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural...).

Article 21 du code de procédure pénale

- **La police municipale favorise les grands rassemblements populaires:**

- Le contexte lié aux attentats et au plan Vigipirate impose une vigilance particulière en ce qui concerne les manifestations organisées sur l'espace public
- Ces manifestations font l'objet d'un travail préparatoire sous l'angle spécifique du risque attentat et ce n'est qu'au regard des moyens de sécurité mis en œuvre par la Ville et l'organisateur qu'elles sont désormais autorisées.
- Pour chaque manifestation impliquant un regroupement important de personnes sur l'espace public, une étude exhaustive des risques est réalisée avec les services de l'Etat. Face à chacun de ces risques identifiés, une action est entreprise tenant compte des expériences des autres collectivités lorsque cela semble pertinent.
- Le responsable de la police municipale prévoit tout ce qui est prévisible, connu, tout en prenant les dispositions les plus discrètes possibles afin que la sphère sécurité ne crée pas une ambiance anxiogène pour les participants.
- Grâce à sa police municipale et aux moyens de sécurisation passive (mobilier anti-véhicules bélier, vidéoprotection des zones concernées) dans lesquelles la Ville a investi, les manifestations populaires sont toujours organisées.

Les moyens:

- Les policiers municipaux disposent de plusieurs moyens pour assurer leurs missions :
- Le relevé d'identité (article 78-6 du code de procédure pénale).
- Le dépistage d'alcoolémie.
- La rétention du permis de conduire.
- L'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules, la consultation des fichiers des immatriculations et des permis de conduire (articles L234-3 et L234-4, L224-1, articles R325-3, L325-1 et L325-12, L330-2 et R330-3 du code de la route).
- L'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation (article L126-1 du code de la construction et de l'habitation).
- Les palpations de sécurité dans le cadre des missions confiées par le maire (article L2212-5 du CGCT).
- L'inspection visuelle ou la fouille des sacs et bagages dans les cas prévus par l'article 96 de la loi du 18 mars 2003 précitée (à l'occasion de l'accès à une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 personnes...).
- Le carnet de déclarations destiné à recueillir les observations éventuelles des contrevenants verbalisés.